



*La relance de l'économie intérieure des pays développés  
et le progrès économique des pays en voie de développement  
passent par la démocratisation de l'accès à la propriété intellectuelle*

## **Controverse sur les articles 64, 64.1(1), 64.1(2), 64.2 de la loi canadienne sur le Droit d'Auteur**

**Consortium International d'Éditions U.S.D. System**  
Universal Strategy Development System

[www.sosinvention.com](http://www.sosinvention.com)   [www.usdsystem.com](http://www.usdsystem.com)

## Le Droit est censé servir la Justice

**Constat** : Il est reconnu par les lois internes des États et les Conventions Internationales sur les Droits d'Auteur que :

- 1) toute création graphique originale est d'abord et avant tout une œuvre artistique;
- 2) toute œuvre de création artistique est la propriété naturelle de son auteur ;
- 3) la propriété d'une telle œuvre est incessible, inaliénable et imprescriptible ;
- 4) les Droits d'Auteurs découlent naturellement de la propriété de l'œuvre ;
- 5) les Droits d'Auteur sont assimilables à un titre d'exclusivité mondiale ;
- 6) les Droits d'Auteur sont valides pour toute la vie de l'auteur et plusieurs décennies après sa mort ;
- 7) Après la mort de l'auteur, la détention de ses droits revient à ses héritiers et/ou ses légataires et/ou ses ayants-droit.

**Question** : Compte tenu de la propriété naturelle de l'auteur sur son œuvre et des Droits d'Auteur qui en découlent, pourquoi devrait-il déposer en supplément une demande d'enregistrement qui est payante, pays par pays, obligatoirement publiée (*pour la perte des secrets*) et dont le monopole conféré par le titre n'est valide que pour une durée de cinq ans, renouvelable une seule fois ?

**Réponse** : D'un point de vue éthique, rien ne justifie l'enregistrement d'un tel titre, puisque le Droit est censé servir la Justice qui est respectée par les Droits d'Auteur.

**Question** : Dans quel intérêt les États ont-ils légiféré pour établir des lois sur le dépôt de dessins (*et modèles*) alors qu'ils sont déjà couverts par les Droits d'auteur ?

### **Réponses** :

- 1) C'est dans l'intérêt exclusif des multinationales.
- 2) L'enregistrement d'un dessin (*descriptif d'un objet utilitaire et/ou fonctionnel*) est un titre délivré par l'État qui procure au prédateur industriel la possibilité de se l'accaparer sans prendre le risque d'un procès civil (*long et coûteux*) que l'auteur ou sa PME ne pourra presque jamais assumer jusqu'à son terme.
- 3) C'est donc pour organiser la ségrégation méthodique de l'auteur par l'argent que le dépôt et l'enregistrement d'un dessin (*ou modèle*) ont été conçus.
- 4) Sous prétextes que, seuls, les titans industriels disposent de la finance et de l'envergure qui sont nécessaires à l'extension et à la défense internationales du titre, tout a été fait pour empêcher l'auteur de pouvoir négocier équitablement la transmission des droits d'exploitation de sa création avec son prédateur potentiel.

**Conclusion** : Le lecteur du présent document découvrira au cours des pages suivantes les stratégies qui sont proposées à l'auteur pour lui éviter les inconvénients du dessin (*ou modèle*) enregistré et ce, en lui ouvrant une voie accessible à ses moyens pour la réalisation de son projet.

## Comment déjouer l'ambiguïté de la Loi Canadienne sur le Droit d'Auteur

**1 - Article 64.1 de la Loi Canadienne sur le droit d'auteur : 64.1 (1)** *Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 64.1. « **dessin** » "design" « dessin ». Caractéristiques ou combinaison de caractéristiques visuelles d'un objet fini, en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs. **Réplique** : il s'agit apparemment du dessin d'un objet isolé. À l'instar des "montres molles" de **Salvador Dali**, il ne peut donc pas s'agir du dessin d'un objet intrinsèque à une œuvre d'art, dont l'indivisibilité de l'ensemble garantit mondialement le Droit d'Auteur à l'artiste... **64.1 (1) suite** : « fonction utilitaire » "utilitarian function" « fonction utilitaire ». Fonction d'un objet autre que celle de support d'un produit artistique ou littéraire. **Réplique** : du seul fait de l'indivisibilité de l'œuvre, tout dessin d'un objet intrinsèque à une œuvre d'art n'a d'autre fonction que celle de son support... **64.1 (1) suite** : « objet » "article" « objet ». Tout ce qui est réalisé à la main ou à l'aide d'un outil ou d'une machine. **Réplique** : la représentation d'un objet intrinsèque à une œuvre d'art est exclusivement artistique... **64.1 (1) suite** : « objet utilitaire » "useful article" « objet utilitaire ». **Objet remplissant une fonction utilitaire, y compris tout modèle ou toute maquette de celui-ci. Réplique** : que l'objet dessiné en deux dimensions puisse être utile ou non et/ou fonctionnel ou non en trois dimensions, la reproduction de son dessin à des fins commerciales nécessite **l'autorisation du titulaire** et ce, selon l'article **64.1 (1)** de la présente loi Canadienne. L'obligation d'autorisation du titulaire du Droit d'Auteur rappelée par la loi Canadienne est la preuve absolue de sa validité. **Conclusion** : À l'instar d'artistes internationaux très connus, certains objets dessinés par **Hergé** dans un album de Tintin et Milou ont déjà fait jurisprudence à cet effet. Il en est de même pour Walt Disney, etc.*

**Suite de l'article 64.1 (1) - Note marginale : Non-violation : cas de certains dessins (2)** " *Ne constitue pas une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur un dessin appliqué à un objet utilitaire, ou sur une œuvre artistique dont le dessin est tiré, ni le fait de reproduire ce dessin, ou un dessin qui n'en diffère pas sensiblement, en réalisant l'objet ou toute reproduction graphique ou matérielle de celui-ci, ni le fait d'accomplir avec un objet ainsi réalisé, ou sa reproduction, un acte réservé exclusivement au titulaire du droit, pourvu que l'objet " de par l'autorisation du titulaire " remplisse l'une des conditions suivantes : a) être reproduit à plus de cinquante exemplaires; b) s'agissant d'une planche, d'une gravure ou d'un moule, servir à la production de plus de cinquante objets utilitaires "*. **Réplique : 1) Qu'est-ce qui caractérise un objet utilitaire ?** L'objet utilitaire visé par l'article **64.1 (1)** doit être reproductible en plusieurs exemplaires; c'est-à-dire, de façon identique et cela, à partir d'une planche ou d'une gravure ou d'un moule. S'il n'est pas reproductible de manière identique, il est donc impossible d'en faire plusieurs exemplaires à partir d'une planche, d'une gravure ou d'un moule. **2) Qu'est ce qu'un objet qui n'est pas utilitaire ?** C'est *a priori* un objet qui n'est pas reproductible de façon identique. **Exemple** : une prothèse n'est pas un objet utilitaire, c'est un " **dispositif** " ajusté à la morphologie et à l'anatomie précises de chaque individu. N'est pas *a priori* utilitaire, un ensemble de pièces constituant un mécanisme, un appareil, une machine. **Remarque** : qu'il soit utilitaire ou non, selon l'article **64.1 (1)**, nul n'a le droit de reproduire un dessin original ou l'objet qui en résulte " *sans l'autorisation du titulaire* ". Par **l'autorisation** " explicite " *du titulaire*, la loi reconnaît tacitement la souveraineté de l'Auteur sur son œuvre et ce, en contradiction des principes susvisés de non-violation du Droit d'Auteur. **3) À l'étranger** : Au nom de la souveraineté de chaque État, le Canada ne peut pas imposer sa loi interne aux autres États. **Remarque** : Lors d'un contrat international, les parties peuvent aussi choisir une juridiction autre que celle du Canada. **4) Quand l'œuvre n'est pas publiée**, c'est par contrat de confidentialité et de non divulgation qu'un tiers accède aux secrets qu'elle contient et ce, en obligeant le tiers à reconnaître la propriété de l'auteur dans le préambule du contrat. Un tel contrat permet à l'auteur de négocier plus équitablement une cession ou une licence avec le tiers intéressé qui pourra ensuite déposer ou non un titre monopolistique selon la volonté des deux parties. **5) De plus, selon le principe " contrat fait loi "**, il est possible de fixer des accords particuliers entre contractants et ce, à l'instar de Coca Cola ou de Walt Disney qui concèdent des droits sous le sceau du **Secret** ou du **Droit d'Auteur**.

**2 - Suite de l'article 64.1 (1) - Note marginale : Exception** (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au droit d'auteur ou aux droits moraux sur une œuvre artistique dans la mesure où elle est utilisée à l'une ou l'autre des fins suivantes : a) représentations graphiques ou photographiques appliquées sur un objet; b) marques de commerce, ou leurs représentations, ou étiquettes; c) matériel dont le motif est tissé ou tricoté ou utilisable à la pièce ou comme revêtement ou vêtement; d) œuvres architecturales qui sont des bâtiments ou des modèles ou maquettes de bâtiments; e) représentations d'êtres, de lieux ou de scènes réels ou imaginaires pour donner une configuration, un motif ou un élément décoratif à un objet; f) objets vendus par ensembles, pourvu qu'il n'y ait pas plus de cinquante ensembles (NDA : Voir la réplique 1) ci-dessus); g) autres œuvres ou objets désignés par règlement. **Note marginale : Idem** (4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent qu'aux dessins créés après leur entrée en vigueur. L'article 64 de la présente loi et la Loi sur les dessins industriels, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, et leurs règles d'application, continuent de s'appliquer aux dessins créés avant celle-ci. L.R. (1985), ch. C-42, art. 64; L.R. (1985), ch. 10 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 11; 1993, ch. 44, art. 68; 1997, ch. 24, art. 39

**3 - Article 64.1 (1) de la loi canadienne sur le droit d'auteur - Note marginale Non-violation : caractéristiques d'objets utilitaires** " Ne constitue pas une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur une œuvre le fait : a) de conférer à un objet utilitaire des caractéristiques de celui-ci résultant uniquement de sa fonction utilitaire. **Réplique** : il n'est pas question ici d'œuvre artistique, mais seulement d'objet (soi-disant être) utilitaire et de fonction (soi-disant être) utilitaire. b) de faire, à partir seulement d'un objet utilitaire, une reproduction graphique ou matérielle des caractéristiques de celui-ci qui résultent uniquement de sa fonction utilitaire". **Réplique** : Cette restriction est normale, puisque la création ~ des textes et des dessins constitutifs du descriptif de l'objet (soi-disant être) utilitaire ~ en 2 dimensions doit précéder la réalisation de l'objet y afférent en 3 dimensions et ce, pour qu'il y ait une incontestable création artistique antérieure couverte par le Droit d'Auteur. **64.1 (1) suite** : c) d'accomplir, avec un objet visé à l'alinéa a) ou avec une reproduction visée à l'alinéa b), un acte réservé exclusivement au titulaire du droit; **Réplique** : puisque l'acte est exclusivement réservé au titulaire du Droit (d'auteur), il y a fatalement violation du droit d'auteur par le tiers qui accomplit un tel acte. **64.1 (1) suite** : d) d'utiliser tout principe ou toute méthode de réalisation de l'œuvre. **Réplique** : à condition de ne pas plagier le texte constitutif du principe ou de la méthode qui est nécessaire à la réalisation de l'œuvre.

**4 - NDA : L'Article 64.1 (2) permet d'éviter l'Article 64.1 (1) :** Le paragraphe (1) ne vise pas le droit d'auteur ou, le cas échéant, les droits moraux sur tout enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support (NDA : vidéo), à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement. L.R. (1985), ch. 10 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 11; 1997, ch. 24, art. 40. **Réplique** : en faisant réaliser une vidéo (audio-visuelle) de son œuvre, l'auteur bénéficie des dispositions de l'article 64.1(2) qui le dégage des contraintes de l'article 64.1(1).

**5 - Article 64.2 (1) Note marginale : Application de la loi aux topographies :** La présente loi ne s'applique pas et est réputée ne s'être jamais appliquée aux topographies ou aux schémas, sous quelque forme qu'ils soient, destinés à produire tout ou partie d'une topographie.

**6 - Article 64.2 (2) Note marginale : Programmes informatiques :** Il est entendu que peut constituer une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur une œuvre l'incorporation de tout programme d'ordinateur dans un circuit intégré ou de toute œuvre dans un tel programme.

**7 - Article 64.2 (3) Note marginale : Définitions de « topographie » et « circuit intégré » :** Pour l'application du présent article, « topographie » et « circuit intégré » s'entendent au sens de la Loi sur les topographies de circuits intégrés. 1990, ch. 37, art. 33.

\* NDA : Note de l'auteur

## Objections du juriste sur le contenu du présent document

Nonobstant les jurisprudences rappelées dans le livre de Michel Dubois intitulé " **Une opportunité pour les PME** ", qui ont validé les Droits d'auteur sur un produit industriel et malgré l'opinion juridique des avocats qui s'en tiennent rigoureusement au " **Service de la Justice** " selon leur serment professionnel, si d'autres juristes décident au nom d'autres principes, qu'il soit quand même nécessaire de contredire quoi que ce soit du présent document, ils sont appelés à le faire ci-après **en engageant leur responsabilité professionnelle** et ce, par l'exposition de leurs objections dans les lignes pointillées qui doivent être suivies de leur signature et de leurs coordonnées. (*Compte tenu des enjeux commerciaux relatifs à la mise en marché des innovations que peuvent susciter les objections des contradicteurs, nous n'avons que faire des récurrentes critiques orales de certains de leurs confrères qui sont exclusivement propagatrices de rumeurs sans fondement*).

### Pages additionnelles réservées aux annotations du juriste sur l'ensemble du présent document

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



A series of horizontal dotted lines spanning the width of the page, providing a guide for writing. There are 20 lines in total, evenly spaced from top to bottom.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Nom et Prénom du juriste**

**Signature**

.....  
.....

**Ses coordonnées :** .....

.....  
.....

Dans l'éventualité que l'avis des juristes excède les espaces qui leur ont été aménagés ci-dessus à cet effet, ils auront l'amabilité d'ajouter des pages additionnelles au présent.

\* \* \*

**Très important !**

**Pour certifier publiquement son opinion, le juriste doit se rendre à l'onglet  
" **Documentation presse** "  
du Site du Consortium International d'Éditions USD System  
[www.sosinvention.com](http://www.sosinvention.com)**

**Le juriste y trouvera en ligne copie du présent document intitulé :  
" **Droit d'Auteur Canadien Art 64 FR** "  
Le juriste enregistrera le document pour y inscrire sa réponse qu'il enverra à  
[info@sosinvention.com](mailto:info@sosinvention.com)**

**Le Consortium s'engage à laisser présent dans son Site pour une année  
les objections que le juriste aura accepté de publier**

**Michel Dubois se réserve le droit de publier ses réponses au juriste  
s'il en estime la nécessité**

Dans l'éventualité que l'avis des juristes excède les espaces qui leur ont été aménagés ci-dessus à cet effet, ils auront l'amabilité d'ajouter des pages additionnelles au présent.